

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**  
**Séance du Lundi 15 Avril 2026**

L'an 2026 le 15 avril à 19h00, le Conseil d'Administration du CCAS, de Longueau, s'est réuni à la Salle Renaissance de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLE, Président, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée le 10 avril 2026 aux membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage du CCAS, le 10 avril 2026

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Mesdames et Messieurs Pascal OURDOUILLE, Stéphane BLIN, Cédric FEUILLETTE, Céline COTTINET-DABONNEVILLE, Lydie BOURY, Pascale HOUZE et Delphine DA SILVA

**Etai<sup>ent</sup> absents et ont donné pouvoir** :

**Etai<sup>ent</sup> absents Excusés** : Mmes TALAL Sophie, MESSENGER Karine

**Etai<sup>ent</sup> absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Mme Céline COTTINET-DABONNEVILLE

**2026\_04\_15\_02**  
**CREATION DE LA COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES**

La séance étant ouverte, M. le Président expose au Conseil d'Administration que :

Conformément au règlement intérieur, le Président propose la création d'une commission permanente des aides facultatives dont les attributions et modalités de fonctionnement sont définies à l'article 18 du règlement intérieur du CCAS.

L'objectif premier de cette commission est de pouvoir accélérer le traitement des demandes d'aides qui parfois revêtent un caractère urgent.

Le Président a reçu par mail deux candidatures pour la Commission des Aides Facultatives de ;

- Mme Boury Lydie représentante de l'Association les petits poids
- Mme Talal Sophie représentante de l'UDAF

Lors de la séance du 15 Avril le Président demande si 2 autres membres élus souhaitent être candidat.

- Mme Houzé Pascale conseillère municipale
- Mme Cottinet-Dabonneville Céline Conseillère Municipale

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de procéder à l'élection au scrutin public.

Application est fait de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour chaque poste.

Les membres élus sont :

- Mme Houzé Pascale conseillère municipale
- Mme Cottinet-Dabonneville Céline Conseillère Municipale
- Mme Boury Lydie représentante de l'Association les petits poids
- Mme Talal Sophie représentante de l'UDAF

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre des signatures

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance

Céline Cottinet-Dabonneville



Le Président du CCAS

Pascal Ourdouillé

Nombre de membres exercice : 9  
Nombre de membres présents : 7  
Nombre de suffrage exprimés : 7

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de la Somme le  
Ainsi que sa publication.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services du CCAS, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir au tribunal Administratif d'Amiens

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**  
**Séance du Lundi 15 Avril 2026**

L'an 2026 le 15 avril à 19h00, le Conseil d'Administration du CCAS, de Longeau, s'est réuni à la Salle Renaissance de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLE, Président, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée le 10 avril 2026 aux membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage du CCAS, le 10 avril 2026

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Pascal OURDOUILLE, Stéphane BLIN, Cédric FEUILLETTE, Céline COTTINET-DABONNEVILLE, Lydie BOURY, Pascale HOUZE et Delphine DA SILVA

**Étaient absents et ont donné pouvoir** :

**Étaient absents Excusés** : Mmes TALAL Sophie, MESSAGER Karine

**Étaient absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Mme Céline COTTINET-DABONNEVILLE

**2026/04/15/01**  
**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La séance étant ouverte, M. le Président expose au Conseil d'Administration que :

Le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

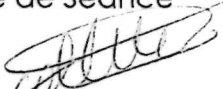
Monsieur le président soumet à lecture le projet de règlement intérieur pour lequel le Conseil d'Administration doit délibérer.

**Adopté à l'unanimité**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre des signatures

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance



Céline Cottinét-Dabonneville



Le Président du CCAS



Pascal Ourdouillé

Nombre de membres exercice : 9  
Nombre de membres présents : 7  
Nombre de suffrage exprimés : 7

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de la  
Somme le  
Ainsi que sa publication.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services du CCAS, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir au tribunal Administratif d'Amiens



#### ❖ **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

#### ❖ **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

#### ❖ **Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 13/04/2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), \_\_\_\_\_ et M \_\_\_\_\_ en qualité de Vice-Président délégué.

#### ❖ **Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas<sup>3</sup>, que sur avis conforme du Conseil Municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeantes, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

## ❖ ORGANISATION DES REUNIONS ❖

### ❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

### ❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par voie dématérialisée, à l'adresse donnée par celui-ci, et ces trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Lors du premier conseil d'administration, un tableau avec les noms des administrateurs, sera distribué.

Ce tableau reprendra les coordonnées postales + adresse mail de chaque administrateur.

## ❖ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ❖

### ❖ Article 4 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions

---

de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

#### ❖ Article 5 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

#### ❖ Article 6 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adressé copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

#### ❖ Article 7 : Organisation des débats

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Une séance peut être suspendue à la demande du tiers au moins des Conseillers présents.

Elle l'est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes et doit être approuvée à la majorité du Conseil dans les autres cas.

Le Président en fixe la durée qui ne peut être inférieure à quinze minutes.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoins, aux séances du Conseil.

Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Président organise et dirige les débats :

1. Il ouvre, lève, suspend et clôt les séances.
2. Il vérifie, après l'appel nominal des Conseillers, que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.
3. Il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour.
4. Il accorde la parole et fixe le temps d'intervention aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats.
5. Il rappelle à l'ordre les orateurs en cas de manquements au règlement ou s'ils s'écartent de l'ordre du jour.
6. Il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

Le Président rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être prononcée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président peut retirer un point inscrit à l'ordre du jour mais en aucun cas en ajouter, même avec l'accord du conseil d'administration.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (*art. L 2121-20 du CGCT*).

Le vote s'exprime de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Le refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention. Il n'affecte pas le quorum.

1. Le vote à main levée est le mode ordinaire : le secrétaire décompte le nombre de suffrages et le nombre d'abstentions.
2. Le vote peut avoir lieu au scrutin public, sur demande du quart des membres présents. Il se fait à l'appel nominal des Conseillers; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (*art. L 2121-21 du CGCT*).
3. Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des Membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation ; dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (*art. L 2121-21 du CGCT*).

#### ❖ Article 8 : Secrétariat des séances

Le ou la secrétaire de séance est désigné à chaque conseil d'administration.

✧ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ✧

❖ **Article 9 : Débat d'orientation budgétaire**

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Le débat d'orientations budgétaires est soumis au conseil d'administration. Il est élaboré en concertation avec le Président. Ce document est aussi un outil d'évaluation et de bilan des activités du CCAS (rapport d'activité)

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

❖ **Article 10 : Débat sur le budget et le Compte Financier Unique ( CFU).**

Les budgets primitifs et supplémentaire sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le C.F.U est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. **Le Président quitte ensuite la séance, le vote du Compte Financier Unique ayant lieu en son absence.**

✧ VOTE DES DELIBERATIONS ✧

❖ **Article 11 : Majorité absolue**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ **Article 12 : Modalités de vote**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, et du Vice-Président Délégué, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## ✧ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ✧

### ❖ Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

▲ Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

▲ Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de solidarité active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

### ❖ Article 14 : Compte rendu des séances

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

La liste des délibérations est affichée dans les 7 jours suivant la séance.

✧ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ✧

❖ **Article 15 : Communication du registre des délibérations**

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

❖ **Article 16 : Communication des documents budgétaires**

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

❖ **Article 17 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

La liste des délibérations est affichée dans les 7 jours suivant la séance.

✧ COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S) ✧

❖ **Article 18 : Commission permanente**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

▲ Article 18-1 : Composition de la commission permanente des aides facultatives :

La commission permanente est composée d'un Président et de 4 administrateurs, choisis parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal. Les membres de la commission permanente seront renouvelés tous les 3 ans au 31 mars de l'année.

Le premier renouvellement interviendra donc au 31/03/2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par le Président du CCAS. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président désignera un autre administrateur (le Vice-Président ou le vice-Président délégué) pour le remplacer.

#### ▲ Article 18-2 : Attributions de la commission permanente

La constitution de cette commission permanente est de pouvoir accélérer le traitement de certains dossiers (demandes d'aides facultatives) en réunissant une instance collégiale plus légère que le conseil d'administration et au fonctionnement plus souple puisque ses principes sont fixés directement par le conseil.

En cas de demande urgente, l'avis des membres de la commission pourra être transmis par voie dématérialisée.

La commission permanente a pour compétence le traitement les demandes d'aides facultatives pour des personnes habitants ou étant hébergées sur la Commune de Longueau

#### ▲ Article 18-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente

- un règlement intérieur des aides facultatives sera élaboré et proposé pour validation au conseil d'administration

- la tenue de la commission permanente n'est soumise à aucune condition de quorum .

- un compte rendu des commissions permanentes (tableau récapitulatif des aides accordées faisant apparaître le nombre d'aides en fonction de leur nature et le montant total des aides de chaque nature qui ont été accordées) sera proposé en début de séance de chaque conseil d'administration, permettant ainsi de rendre compte des décisions prises concernant les demandes d'aides facultatives à l'ensemble des administrateurs.

- le vote des décisions sera pris à la majorité des voix exprimés.

- Si un administrateur est empêché, ce sont les règles de l'article 7 du présent règlement qui s'appliqueront.

### APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ✧

#### ❖ Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

#### ❖ Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**  
**Séance du Lundi 15 Avril 2026**

L'an 2026 le 15 avril à 19h00, le Conseil d'Administration du CCAS, de Longueau, s'est réuni à la Salle Renaissance de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLE, Président, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée le 10 avril 2026 aux membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage du CCAS, le 10 avril 2026

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Mesdames et Messieurs Pascal OURDOUILLE, Stéphane BLIN, Cédric FEUILLETTE, Céline COTTINET-DABONNEVILLE, Lydie BOURY, Pascale HOUZE et Delphine DA SILVA

**Etai<sup>ent</sup> absents et ont donné pouvoir** :

**Etai<sup>ent</sup> absents Excusés** : Mmes TALAL Sophie, MESSAGER Karine

**Etai<sup>ent</sup> absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Mme Céline COTTINET-DABONNEVILLE

**2026/04/15/03**  
**DOB**

La séance étant ouverte, M. le Président expose au Conseil d'Administration que :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la circulaire ministérielle n°NORIINTIB/93/020052 du 29 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaire

**VU** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Après en avoir délibéré.

**Le Conseil d'Administration du CCAS**

**APPROUVE à l'unanimité** le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 sur la base du document annexé à la présente délibération.

**PREND ACTE** de la tenue d'un Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre des signatures

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance

  
Céline Cottinet-Dabonneville



Le Président du CCAS

  
Pascal Ourdouillé

Nombre de membres exercice : 9 Nombre de membres présents : 7 Nombre de suffrage exprimés : 7	Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de la Somme le Ainsi que sa publication.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services du CCAS, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir au tribunal Administratif d'Amiens

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le **22 AVR. 2026**

ID : 080-268005311-20260422-2026\_04\_15\_03-DE



# **Rapport d'Orientation Budgétaire**

## **Année 2026**



### **CCAS DE LONGUEAU**

## SOMMAIRE

- I. Le cadre juridique**
  - A. Le DOB
  - B. Le ROB
  
- II. Présentation de la structure CCAS**
  - A. Le statut
  - B. Le budget
  - C. Les missions
    - 1. Les missions obligatoires
    - 2. Les missions facultatives
  
- III. Les éléments de contexte**
  - A. Les éléments démographiques
    - 1. La population par grand tranche d'âge
    - 2. Le logement
    - 3. Les naissances et les décès domiciliés
  - B. Le contexte local
  
- IV. Les données relatives aux ressources humaines**
  - A- Tableau des effectifs
  
- V. Evolution 2017-2025 : Les orientations budgétaires 2026**
  - A- Section de Fonctionnement -les dépenses
    - 1. Chapitre 011 et 012
    - 2. Article 6568 « Secours »
  - B- Section de Fonctionnement-les recettes
    - 1. Evolution
    - 2. Les financements extérieurs
    - 3. Evolution de la subvention communale
  - C- Section Investissement
  
- VI. Les orientations et perspectives en matière de politique sociale sur le territoire**
  - A- Sur le volet du Bien Vieillir

- B- Sur le volet de la Cohésion Sociale
- C- Sur le volet de l'Animation Senior
- D- Sur le volet de l'inclusion numérique

Envoyé en préfecture le 22/04/2026  
Reçu en préfecture le 22/04/2026  
Publié le **22 AVR. 2026**   
ID : 080-268005311-20260422-2026\_04\_15\_03-DE

## VII. Conclusion

### Identification des sigles utilisés

CD : Conseil Départemental

CNSA : Caisse nationale des solidarités pour l'autonomie

SAAD : service d'aide à domicile

APA : allocation personnalisée d'autonomie / Activités physiques adaptées

TA : téléassistance

IFSE : indemnités, fonctions sujétions et expertise

CIA : complément individuel annuel

## I. Le cadre juridique

### A. Le Débat d'orientations budgétaires

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux.

A noter que l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi concerne les CCAS puisque cet article précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget 10 semaines.

### B. Le Rapport d'orientation budgétaire (ROB) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

L'article L.2312-1 du CGCT, modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) accentue l'information des administrateurs.

Désormais, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), élaboré sous la responsabilité du Président du CCAS, portant notamment sur les grandes orientations budgétaires.

Le ROB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs et préciser les engagements pluriannuels envisagés.

En l'absence de décret d'application, le formalisme de ce rapport reste à la libre appréciation des collectivités et des CCAS.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire donne lieu à un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Enfin, le ROB fait l'objet d'une publication transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante, il est également mis à la disposition du public.

## II- Présentation de la structure « CCAS »

Le CCAS est un établissement public administratif de constitution obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants -article L 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles-

C'est une personne morale de droit public à compétences spécialisées s'exerçant sur le territoire communal.

Outre le Maire de la commune, M. Pascal Ourdouillé, Président de droit du CCAS, le Conseil d'Administration du CCAS est composé, à parité, de :

- 4 membres élus par le Conseil Municipal,

- 4 membres nommés par le Maire, choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Cette parité apporte une cohérence d'intervention forte, car elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société, mais aussi parce qu'elle induit des coopérations négociées entre les élus, le monde associatif et les professionnels.

### A. Le statut du CCAS

Les C.C.A.S. sont des établissements publics locaux agissant dans le domaine de l'action sociale.

Ainsi, chaque C.C.A.S. :

- Détient une personnalité juridique propre, distincte de la commune à laquelle il est rattaché.
- Est soumis aux règles du droit public.
- Est doté d'un budget propre, soumis aux règles de la comptabilité publique (instruction M57 depuis le 01.01.2023).
- Possède un personnel propre qui relève du statut de la fonction publique territoriale ou de droit privé.

### B. Le budget

Les dispositions relatives aux budgets des communes (M57) sont applicables aux budgets des C.C.A.S. procédure de vote, équilibre et sincérité du budget.

Le Président du C.C.A.S. est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. dispose de ressources propres (les dons et legs), de ressources liées aux services et aux actions du C.C.A.S. (Participations de divers organismes au financement de certaines actions...) et de ressources extérieures (subvention communale obligatoire et partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières que le Conseil Municipal peut librement décider de reverser aux C.C.A.S.

## C. Les compétences du CCAS

Elles sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles et sont de deux ordres : les missions obligatoires confiées par la loi et les missions facultatives décidées par le Conseil d'Administration et la Municipalité dans le cadre des compétences prévues par la réglementation.

### *1. Les missions obligatoires :*

Elles sont définies aux articles L. 12324 et suivants et L. 26421 du CASF. Ainsi, les C.C.A.S. doivent :

- Participer à l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenu de Solidarité Active, obligation alimentaire etc....)
- Domicilier les demandeurs qui n'ont pas de domicile stable (Circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable). -
- Réaliser l'analyse des besoins sociaux dans l'année suivant les élections municipales (Décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale)

### *2. Les missions facultatives :*

En matière d'action sociale facultative, chaque C.C.A.S. détermine ses propres modalités d'intervention.

Pour mener à bien sa mission, un C.C.A.S. peut notamment intervenir sous forme de prestations en nature ou en espèces, remboursables ou non (décret n° 952562 du 6 mai 1995 et article R. 12322 du CASF) dont le coût est supporté par son budget

Dans la mise en place de leurs actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, les C.C.A.S. doivent se conformer à **trois principes fondamentaux** :

- **La spécialité territoriale** : seules les personnes résidant sur la commune peuvent bénéficier des prestations du C.C.A.S
- **La spécialité matérielle** : les C.C.A.S. ne peuvent intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social
- **L'égalité de traitement** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide

## I. CONTEXTE GÉNÉRAL - SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

*Données de cadrage arrêtées en février 2026*

### 1. Contexte international et zone euro : une croissance modérée sous contraintes

L'environnement économique mondial demeure marqué par un niveau élevé d'incertitudes géopolitiques et économiques. La poursuite du conflit en Ukraine, les tensions persistantes au Moyen-Orient, ainsi que le durcissement des relations commerciales internationales continuent de peser sur les perspectives de croissance.

Au niveau mondial, la croissance reste modérée, autour de 3 %, avec des dynamiques contrastées selon les zones :

- les États-Unis conservent une activité relativement soutenue, bien que ralentie par le resserrement monétaire passé ;
- la Chine connaît une croissance plus faible qu'au cours de la décennie précédente, pénalisée par ses déséquilibres internes ;
- la zone euro reste confrontée à une reprise fragile.
- 

Après plusieurs trimestres de ralentissement de l'inflation, les principales banques centrales ont engagé ou poursuivi, en 2025, un cycle progressif d'assouplissement monétaire. La Banque centrale européenne a amorcé une normalisation prudente de ses taux directeurs, tout en conservant une posture vigilante face aux risques inflationnistes résiduels.

### 2. Zone euro : reprise progressive mais hétérogène

La zone euro a enregistré une croissance modérée en 2025, portée de manière inégale par les États membres. Les économies du sud de l'Europe affichent une meilleure dynamique que les grandes économies industrielles, notamment l'Allemagne, toujours confrontée à des difficultés structurelles.

L'inflation poursuit sa décrue et se rapproche progressivement de la cible de 2 %, même si certains secteurs, en particulier les services, demeurent soumis à des tensions sur les prix.

### **3. Situation économique et financière de la France**

En France, l'activité économique reste contrainte par un contexte budgétaire restrictif. Après une croissance modérée en 2024 et 2025, l'année 2026 s'inscrit dans un scénario de progression contenue du produit intérieur brut.

L'inflation, après avoir fortement ralenti en 2024 et 2025, se stabilise à un niveau plus faible, contribuant à une relative amélioration du pouvoir d'achat, mais sans effacer les effets cumulés des années précédentes.

Le marché de l'emploi montre des signes de fragilisation, avec un ralentissement des créations d'emplois dans le secteur privé et une vigilance accrue des ménages et des entreprises quant aux perspectives économiques.

Sur le plan des finances publiques, la France demeure engagée dans une trajectoire de redressement budgétaire, sous le regard renforcé des institutions européennes. Le niveau élevé du déficit et de la dette publics conduit l'État à poursuivre un effort de maîtrise des dépenses et de mobilisation des recettes.

Le Projet de loi de finances de finances pour 2026, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution le 2 février 2026, T.A. n° 227.

La loi de finances pour 2026, promulguée le 19 Février 2026, s'inscrit dans la continuité des lois de finances précédentes, avec pour objectif prioritaire la poursuite du redressement des comptes publics et la maîtrise de la dépense publique.

#### **a. Orientations générales**

La loi de finances pour 2026 confirme :

- La volonté de contenir l'évolution des dépenses de l'État et des administrations publiques
- La poursuite d'un effort demandé à l'ensemble des acteurs publics, y compris les collectivités territoriales ;
- Une attention particulière portée à la soutenabilité de la dette publique dans un contexte de taux d'intérêt encore élevés, malgré leur amorce de détente.

#### **b. Incidences pour les collectivités territoriales**

Pour le bloc communal, les principales orientations peuvent être résumées comme suit :

- Une stabilité globale des dotations de l'État, dans un cadre néanmoins marqué par des mécanismes de péréquation renforcés ;

- La poursuite de dispositifs de contribution ou de collectivités disposant des capacités financières les plus élevées ;
- Une vigilance accrue sur l'évolution des dépenses de fonctionnement, en particulier celles liées à la masse salariale.

La hausse progressive des cotisations employeurs à la CNRACL, engagée les années précédentes, continue de produire ses effets en 2026 et constitue un facteur structurel de tension sur les budgets communaux, y compris pour les communes de taille moyenne.

Les dotations d'investissement de l'État demeurent à un niveau contraint, avec une sélectivité renforcée des dispositifs de soutien aux projets locaux, notamment dans les domaines de la transition écologique, de la rénovation énergétique et de l'adaptation au changement climatique.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 s'inscrit ainsi dans une démarche de prudence et de responsabilité financière, visant à assurer l'équilibre budgétaire de la commune tout en préparant l'avenir.

**Chiffres clés 2026 (fév. 2026) :**

- **Contexte macro-économique (France & Zone euro)**

Indicateur	Dernières données / prévisions officielles
<b>Croissance France (PIB)</b>	~0,9 % en 2025 selon l'INSEE (comptes nationaux annuels)
<b>Croissance France en 2026</b>	Prévision autour de +0,9 % → 1,0 % selon Banque de France et projections récentes
<b>Croissance Zone euro</b>	Les prévisions récentes de la Commission européenne indiquent une croissance de l'ordre de ~1,4 % en 2026 (estimation macro-économique UE)
<b>Inflation France (CPI)</b>	Environ 1,7 % en janvier 2026 selon les données INSEE les plus récentes

*Remarque : l'inflation moyenne annuelle publiée pour 2025 est plus faible, ~1,0 % selon certaines estimations, mais les chiffres de début 2026 montrent une remontée modérée.*

- Administrations publiques (France)

Indicateur	Valeur actualisée
Déficit public (% du PIB)	En 2024, le déficit s'est élevé à <b>5,8 % du PIB</b> (INSEE). L'objectif gouvernemental pour 2025 est <b>~5,4 % du PIB</b> , mais il reste incertain selon les données budgétaires et prévisions récentes.
Dette publique (% du PIB)	À fin <b>3<sup>e</sup> trimestre 2025</b> , <b>~117,4 % du PIB</b> (dette publique brute au sens de Maastricht). Des prévisions budgétaires pour 2026/2027 tablent aussi sur un niveau <b>autour de ~118 - 120 %</b> du PIB dans les années à venir.

*La dette publique est plus élevée que l'objectif gouvernemental initial de ~115,5 % du PIB, reflétant une situation budgétaire tendue.*

- Synthèse comparée 2025-2026

Indicateur	Prévisions 2025	Prévisions 2026
Croissance France	0,9 - 1,1 %	~0,9 % (2025) et ~1,0 % (2026 proj.)
Croissance Zone euro	1,3 %	~1,4 % (2026 prévision)
Inflation France	1,6 %	~1,7 % (janv. 2026)
Déficit public (% PIB)	5,4 %	Réalisé <b>5,8 % en 2024</b> , objectif <b>~5,4 % en 2025</b> , trajectoire variable en 2026
Dette publique (% PIB)	115,5 %	~ <b>117,4 % fin 2025</b> (INSEE)

*Les orientations financières détaillées, les hypothèses de recettes et de dépenses ainsi que les perspectives pluriannuelles feront l'objet des parties suivantes du rapport.*

### III- Les éléments de contexte

#### A- Les Eléments démographiques

Aujourd'hui, en 2026, la population de Longueau est estimée à 5 726 habitants selon un modèle de régression linéaire appliqué aux dix dernières années. (5 850 en 2025). Les derniers chiffres officiels publiés par la source INSEE en 2026 portent sur la population de 2023 qui enregistre une baisse de 0.8% sur un an.

La ville attire particulièrement les cadres et les personnes en milieu de carrière de 35 à 55 ans qui représentent plus de 27 % de sa population totale. C'est une ville avec une population qui rajeunit.

#### 1- POPULATION

LA POPULATION PAR GRANDE TRANCHE D'AGE (source INSEE)

	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	5 775	100,0	5 550	100,0	5 726	100,0
0 à 14 ans	1 103	19.1	1 024	18.4	927	16.2
15 à 29 ans	931	16.1	930	16.8	1 029	18
30 à 44 ans	1 211	21,0	985	17,7	962	16,8
45 à 59 ans	1 289	22,3	1 301	23,4	1 322	23.1
60 à 74 ans	699	12.1	793	14.3	963	16.8
75 ans ou plus	542	9,4	518	9,3	524	9.1

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025

## MENAGES SELON LEUR COMPOSITION

Envoyé en préfecture le 22/04/2026  
 Reçu en préfecture le 22/04/2026  
 Publié le **22 AVR. 2026**   
 ID : 080-268005311-20260422-2026\_04\_15\_03-DE

Type de ménage	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2011	%	2016	%	2022	%	2011	2016	2022
<b>Ensemble</b>	<b>2 317</b>	<b>100</b>	<b>2 309</b>	<b>100</b>	<b>2 535</b>	<b>100</b>	<b>5 665</b>	<b>5 440</b>	<b>5 637</b>
<b>Ménage d'une personne</b>	<b>616</b>	<b>26.6</b>	<b>683</b>	<b>29.6</b>	<b>849</b>	<b>3.5</b>	<b>616</b>	<b>683</b>	<b>849</b>
Hommes seuls	201	8.7	183	7.9	313	12.3	201	183	313
Femmes seules	415	17.9	500	21.7	536	21.1	415	500	536
<b>Autres ménages sans famille</b>	<b>21</b>	<b>0.9</b>	<b>44</b>	<b>1.9</b>	<b>20</b>	<b>0.8</b>	<b>71</b>	<b>88</b>	<b>41</b>
<b>Ménage avec familles dont la famille principale est :</b>	<b>1 679</b>	<b>72.5</b>	<b>1 582</b>	<b>68.5</b>	<b>1 666</b>	<b>65.7</b>	<b>4 978</b>	<b>4 669</b>	<b>4 747</b>
Couple sans enfant	643	27.7	578	25	658	25.9	1306	1170	1335
Couple avec enfant(s)	775	33.5	716	31	675	26.6	3 001	2 774	2 574
Famille monoparentale	261	11.3	288	12.5	334	13.2	671	725	839

Sources : Insee, RP 2011, RP 2016 et RP 2022 exploitation complémentaires, géographie au 01/01/2025

## ACTIVITE ET EMPLOI DE LA POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR SEXE ET AGE EN 2022

Sexe et âge	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	<b>3 683</b>	<b>2 615</b>	<b>71</b>	<b>2 247</b>	<b>61</b>
15 à 24 ans	745	285	38.2	182	24.4
25 à 54 ans	2 104	1 884	89.5	1 660	78.9
55 à 64 ans	834	446	53.5	405	48.6
<b>Hommes</b>	<b>1 815</b>	<b>1 296</b>	<b>71.4</b>	<b>1 125</b>	<b>62</b>
15 à 24 ans	406	154	37.9	105	25.7
25 à 54 ans	997	930	93.2	825	82.7
55 à 64 ans	411	212	51.6	195	47.5
<b>Femmes</b>	<b>1 869</b>	<b>1 319</b>	<b>70.6</b>	<b>1 122</b>	<b>60</b>
15 à 24 ans	339	130	38.5	77	22.7
25 à 54 ans	1 107	955	86.2	835	75.4
55 à 64 ans	423	234	55.4	210	49.6

Source : Insee, RP 2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025

## LES NAISSANCES ET LES DECES DOMICILIES

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Naissances domiciliées	55	54	64	50	58	43	56	43	37	44
Décès domiciliés	54	47	45	61	61	66	64	67	66	56

Source : Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2025

## 2-LE LOGEMENT

### TYPES DE LOGEMENT

Type de logement	2011	%	2016	%	2022	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 418</b>	<b>100</b>	<b>2 503</b>	<b>100</b>	<b>2 720</b>	<b>100</b>
Maisons	2 011	83.2	1 903	76.1	1975	72.6
Appartements	401	16.6	584	23.3	712	26.2
Autres	5	0.2	15	0.6	33	1.2

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

### CONTRIBUTIONS A L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES

Contributions	2011-2016	%	2016-2022	%
<b>Evolution totale</b>	<b>-2</b>	<b>-0.1</b>	<b>215</b>	<b>8.6</b>
Dû à l'effet tailles de ménages	95	3.9	129	5.1
Dû à l'effet démographique	-97	-4	86	3.5

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Note : l'évolution de nombre de ménages (conc de résidence principales) peut se découper en deux effets, l'effet « tailles des ménages » et l'effet « évolution démographique ». En effet, la baisse de la taille moyenne des ménages implique que le besoin de logement augmente même si la population restait stable. Le complément est appelé effet démographique. Ces effets peuvent être positifs ou négatifs.

### B- Le Contexte local

La Commune est membre depuis 1994 de la communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » Elle est d'ailleurs la 1ère ville la plus peuplée après Amiens, dans les 39 communes qui composent ce territoire métropolitain

En matière d'action sociale, la Commune dispose d'un CCAS bien identifié sur le territoire par les partenaires institutionnels, et les acteurs locaux. Le CCAS est membre adhérent de l'UNCCAS et membre du bureau administratif de l'UDCCAS dont la présidence est assurée par Amiens.

Le CCAS de Longueau par la délégation municipale « seniors, handicap et accessibilité » porté par un adjoint au maire et administrateur du CCAS préside la commission Seniors de l'UDCCAS

Le CCAS bénéficie de partenariat lui permettant de répondre à l'évolution des besoins des administrés. La proximité avec les services sociaux du Département implantés sur le Territoire

(MDSI) lui permet une approche transversale et partagée départementaux sur la prise en charge globale des situations des habitants.

**IV - Les Données relatives aux ressources humaines**

**A- Tableau des effectifs**

L'effectif du CCAS se résume de la façon suivante :

	2024			2025			2026		
	TC	TNC	Total	TC	TNC	Total	TC	TNC	Total
Agents administratifs titulaires	2	1	3	2	1	3	2	1	3
Agents administratifs contractuels	1		1	1		1	1		1
Agents sociaux titulaires	1		1	1	0	1	1		1
Agents d'animation titulaires	1		1	1		1	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>

Un agent à 0.60 ETP est mis à disposition par la commune de Longueau au CCAS à titre gracieux.

**V- Evolution 2020-2025 et Orientations Budgétaires 2026**

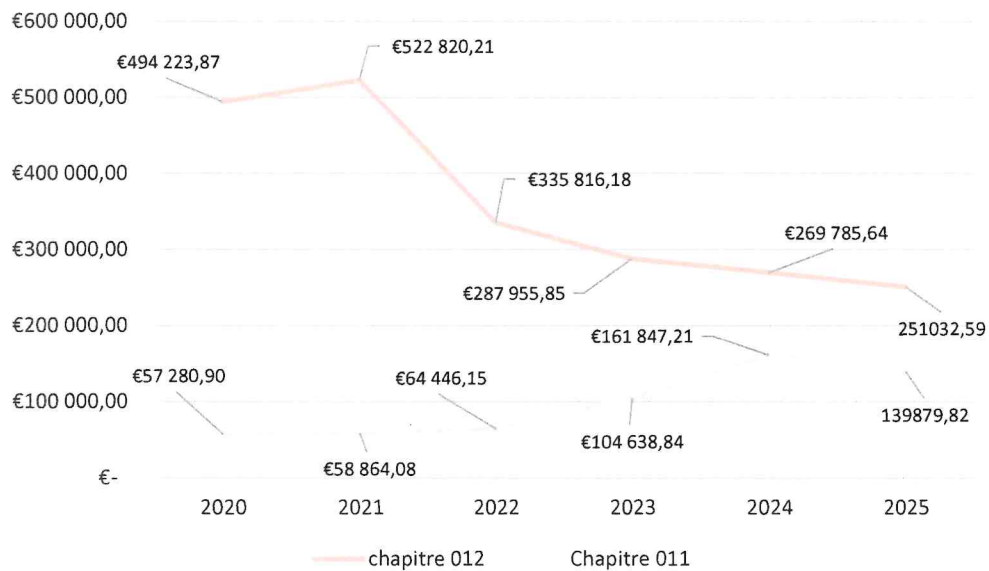
**A- Section Fonctionnement - les dépenses**

## BALANCE DE LA SECTION FONCTIONNEMENT 2020-2025



### 1. les frais de personnel et assimilés (012) et les charges à caractère général (011)

#### EVOLUTION DES CHAPITRES 011 ET 012



Les charges de personnel (chapitre 012) constituent un poste de dépenses où les marges de manœuvre sont réduites.

En effet, la masse salariale est impactée par l'effet du GVT (G  
 - Technicité).

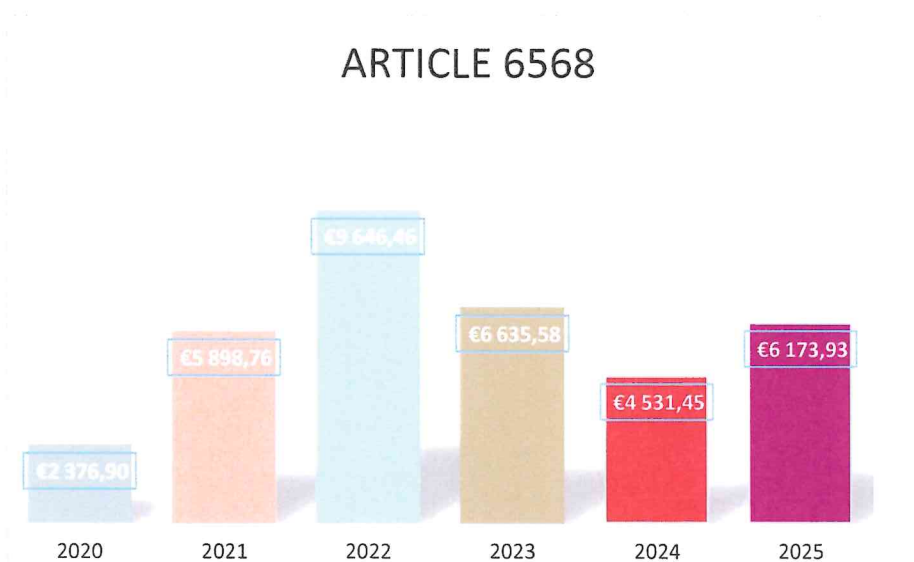
**\*Evolution du chapitre 012 -Projections**

Pour l'emploi non permanent, la rémunération prévisionnelle s'élève à **33120 €**. Le CCAS percevra une subvention de l'Etat de **12500€** en 2026. Il restera donc à la charge du CCAS **20260 €** de rémunération à verser

Masse salariale :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
chapitre 012	494 223,87 €	522 820,21 €	335 816,18 €	287 955,85 €	269 785,64 €	251 032.59€
Chapitre 011	57 280,90 €	58 864,08 €	64 446,15 €	104 638,84 €	161 847,21 €	139 879.82€

2.Evolution de l'article 6568 « secours » (aides facultatives attribuées)



Le CCAS continue à attribuer des aides aux personnes qui rencontrent des difficultés qu'elles soient ponctuelles ou durables. En raison de la crise économique, de l'inflation, de la baisse du pouvoir d'achat, le CCAS portera une attention particulière aux personnes qui se retrouvent en situation d'impayés d'énergie, de loyers ou rencontrant d'extrêmes difficultés à acheter des denrées alimentaires et à pouvoir s'alimenter quotidiennement sans devoir se restreindre pour des raisons économiques.

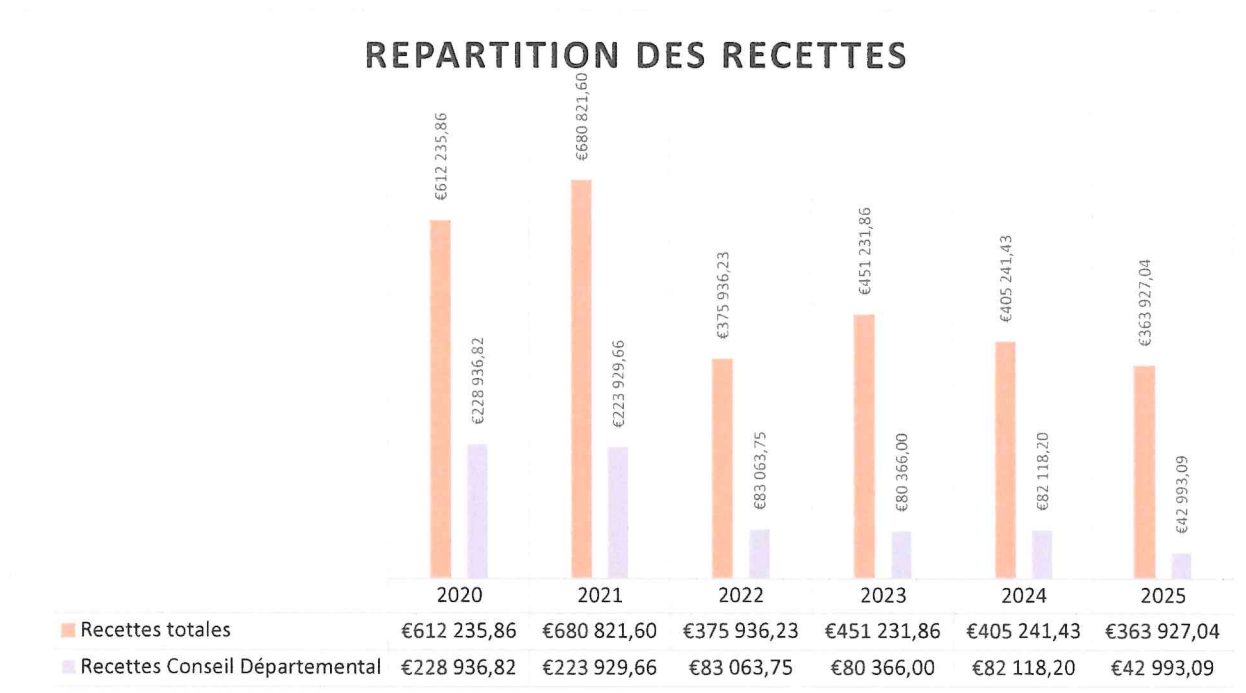
Le CCAS devra être en capacité de répondre à l'émergence des besoins d'un nouveau public impacté par les conséquences de l'inflation sur leur budget quotidien. S'il ne peut

pas y répondre directement, le CCAS s’attachera à travailler avec les institutions et associatifs pour prendre en charge la situation des usagers.

Il ne faut pas négliger également le lien intergénérationnel. Un CCAS n’a pas que la vocation unique d’aider les publics en difficulté mais doit également être facilitateur du lien social, notamment entre les générations. Des actions ponctuelles à destination des aînés, des familles, du tout-public seront assurées.

B- Section de Fonctionnement - Les recettes

1. Evolution



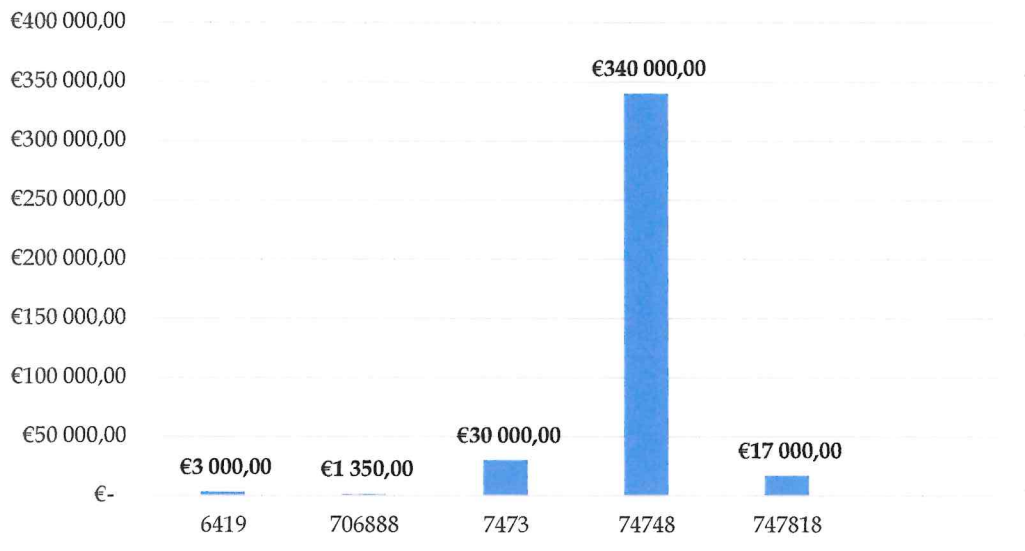
Il s’agit des données comptables issues du Compte Administratif 2020-2021-2022-2023-2024-2025 et le réalisé en recettes réelles totales et en 7473 (participations et subventions Département)

Les financements des différents partenaires

Les recettes du département sont désormais essentiellement liées à des appels à manifestations dans le cadre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie, du Dossier Unique d’Instruction de demande de subvention.

**\*Projections Recettes 2026**

## ESTIMATION RECETTES 2026



6419 : remboursements sur rémunérations du personnel

706888 : autres (régie)

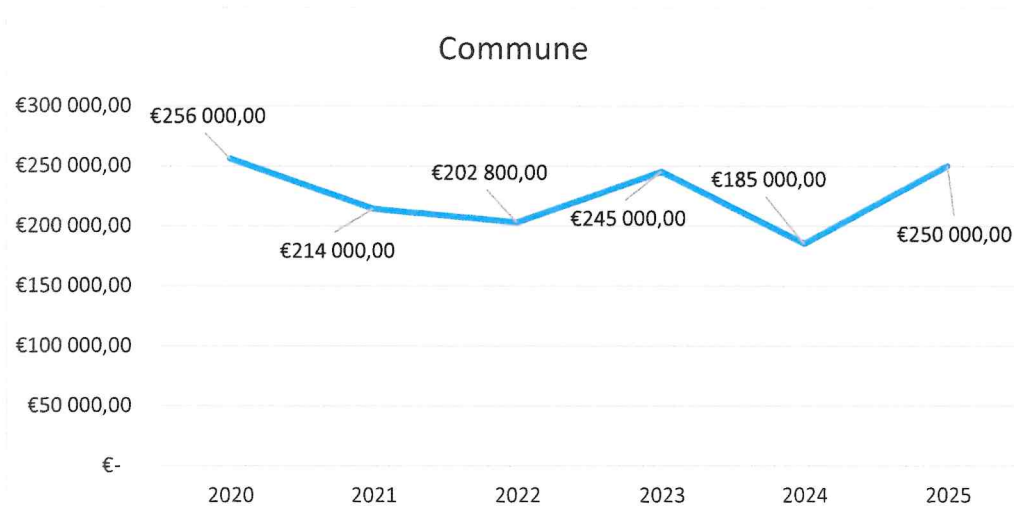
7473 : Départements

74748 : Commune

747818 : Autres (CNFS +Andes)

Subvention communale 2026 : 340 000,00 € (incluant la partie financière liée aux colis de Noel offerts aux seniors par la Municipalité)

## 2. Evolution de la subvention communale



La subvention communale est essentielle sur le CCAS.

Le CCAS doit aller chercher des leviers financiers extérieurs afin d'optimiser ces dépenses liées aux différents projets qu'il souhaite mettre en place, en fonction des enjeux des politiques publiques sociales

La stabilité du montant de la subvention doit pouvoir orienter les orientations en matière de politique sociale souhaitée par l'équipe municipale et les administrateurs du CCAS.

Le montant de cette subvention d'équilibre doit donc être revue chaque année en fonction des dépenses et recettes prévisionnelles

### C- Section Investissement

En 2025 les investissements réalisés :

- Autres matériels de bureau et mobiliers : 1913.34 €

L'année 2026 présentera en investissement un excédent de 32 505.17

## VI- les perspectives en matière de politique sociale pour 2026

Le CCAS s'attachera à répondre aux sollicitations sociales des usagers de la Commune et de ses partenaires associatifs et institutionnels.

Les orientations en lien étroit avec les élus se déclineront selon trois axes :

- Une ville et son CCAS attachés à la cohésion sociale avec un accompagnement renforcé en direction des plus fragiles et un renforcement au DROIT à l'alimentation.
- Une ville et son CCAS attachés à lutter contre les inégalités liées à la fracture numérique et à favoriser l'accès aux droits pour tous.
- Une ville et son CCAS attachés à favoriser l'entraide intergénérationnelle, la mixité sociale et le « bien vivre » ensemble.

### A- Sur le volet du Bien Vieillir

Le vieillissement de la population et plus spécifiquement l'adaptation de nos territoires pour répondre aux besoins des seniors est un enjeu majeur. Le CCAS doit contribuer à accompagner les changements liés à l'adaptation de l'habitat des seniors, l'adaptation de l'environnement urbain, le maintien dans les lieux de vie le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions.

*En 2026 :*

- Continuité de la mise à disposition de la valisette pour les seniors de la commune
- Possibilité de convention avec le Département sur un Service Public Départemental de l'Autonomie

## B- Sur le volet de la cohésion sociale

L'aide alimentaire et les aides facultatives doivent être au cœur de notre réflexion. Au-delà d'une intervention financière du CCAS, il faut en amont travailler autour de la prévention sur ces publics fragiles afin de respecter l'égalité de traitement de tous les usagers de la Commune

## C- Sur le volet de l'Animation Senior

Pour répondre aux enjeux liés à la préservation du lien social, de la mobilité, de la prévention de la perte d'autonomie, le CCAS doit continuer à proposer des activités variées aux seniors.

### *Pour 2026 :*

L'équipe du CCAS portera les projets suivants :

- Une programmation d'ateliers et d'activités diverses seront proposées aux seniors au trimestre
- Envisager de nouveaux appels à projets pour l'Espace Solidaire et l'EAVS pour leurs bons fonctionnements (solliciter les potentiels partenaires financiers)

## D- Sur le volet de l'inclusion numérique

Le Conseiller numérique continuera à recevoir les personnes rencontrant des difficultés dans la réalisation de leurs démarches en ligne.

## VII- Conclusion

Le débat d'orientation budgétaire institué par la loi du 06 février 1992 constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. C'est à cette occasion que sont définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Dans la majorité des cas, la loi de finances et les dispositions qu'elle décline sert de fil conducteur à l'élaboration de mesures financières et économiques décidées par la collectivité.

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale, la situation est cependant bien différente.**

En effet, ce dernier ne dispose pas de levier financier susceptible de lui procurer des ressources fiscales, ni de patrimoine pour lui produire des revenus.

Il dépend donc de la subvention communale et doit gérer ses ressources et ses charges d'une manière extrêmement prudente.

**En matière de fonctionnement**, il faut veiller à optimiser les recettes et à surveiller les dépenses pour continuer à préserver l'équilibre du budget.